



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Chancellerie d'Etat CHA
Staatskanzlei SK

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 45, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/cha

Lignes directrices

—
du 1^{er} avril 2011

concernant le tarif des traductions et des contrôles de textes

La Chancellerie d'Etat

> En accord avec la Conférence des secrétaires généraux et le Service du personnel et d'organisation,

Edicte les lignes directrices suivantes:

1. Traductions

Les personnes extérieures à l'administration exécutant un mandat de traduction sont rémunérées par l'administration cantonale selon le degré de difficulté de la traduction.

1.1. Degrés de difficulté

1.1.1. Catégories de textes

1.1.1.1. Textes de difficulté moyenne (1^{er} degré)

Textes administratifs, correspondance et textes législatifs simples ainsi que textes réclamant une grande aisance sur le plan du style (p. ex. discours) ou une certaine rigueur en raison de leur portée (p. ex. ordonnances, règlements, messages accompagnant un projet de décret ou de loi, rapports). Font également partie de ce groupe les textes nécessitant quelques recherches de terminologie et de fond.

1.1.1.2. Textes particulièrement difficiles (2^e degré)

Textes concernant une matière spécifique ou complexe et contenant beaucoup de termes techniques et de locutions particulières (p. ex. textes législatifs difficiles, messages, rapports, etc.). Pour ces textes exigeants, un appel à la littérature ou des entretiens avec des experts ou avec les auteurs sont nécessaires dans la plupart des cas. En cas de doute sur le degré de difficulté, le mandant peut inviter le Service de traduction de la Chancellerie à donner son préavis.

1.1.2. Exceptions

Les parties peuvent, pour des motifs justifiés, appliquer une autre classification.

1.2. Tarif

1.2.1. Tarif des honoraires versés aux personnes exerçant une activité dépendante

1.2.1.1. Tarif de base pour un texte jusqu'à 20 lignes

Les traductions comptant jusqu'à 20 lignes sont payées au tarif de base de 71 francs pour les textes du 1^{er} degré et de 82 francs pour les textes du 2^e degré.

1.2.1.2. Tarif pour un texte de plus de 20 lignes

Pour les textes de plus de 20 lignes, le tarif suivant est applicable:

	Fr. par page
1 ^{er} degré	106.50
2 ^e degré	123.-

1.2.1.3. Cotisations aux assurances sociales

Le service compétent déduit de la somme facturée les cotisations légales qui sont dues par la personne exerçant une activité dépendante pour les assurances sociales.

1.2.2. Tarif des honoraires versés aux personnes exerçant une activité indépendante

1.2.2.1. Tarif de base pour un texte jusqu'à 20 lignes

Les traductions comptant jusqu'à vingt lignes sont payées au tarif de base de 78 francs pour les textes du 1^{er} degré et de 90 francs pour les textes du 2^e degré.

1.2.2.2. Tarif pour un texte de plus de 20 lignes

Pour les textes de plus de vingt lignes, le tarif suivant est applicable:

	Fr. par page
1 ^{er} degré	117.-
2 ^e degré	135.-

1.2.2.3. TVA

La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas incluse dans ce tarif.

1.2.3. Tarif spécial

Un tarif supérieur peut être appliqué pour des traductions extrêmement difficiles ou fastidieuses.

1.3. Forme, calcul

Ce tarif s'applique aux traductions réalisées sur support électronique (courriel ou CD; traitement de texte Word ou autre programme ayant cours dans l'administration cantonale). Le bulletin de commande précise le programme de traitement de texte utilisé.

Pour la facturation, la base de calcul est une page standard dans la langue cible, comprenant 30 lignes de 55 signes chacune, les espaces comptant comme signes. Le comptage des caractères se fait au moyen de la fonction « Statistiques » du programme de traitement de texte.

1.4. Déduction

Pour une traduction qui n'est pas livrée sur support électronique (p. ex. texte dactylographié ou écrit à la main), le tarif est diminué de 20 francs par page, sous réserve de dispositions contraires convenues entre les parties.

2. Contrôle des textes

Pour le contrôle d'un texte, le tarif, indépendamment du degré de difficulté, est de 74 francs l'heure pour les personnes exerçant une activité dépendante et de 81 francs l'heure pour les personnes exerçant une activité indépendante.

3. Supplément d'urgence

Les tarifs prévus sous les chiffres 1.2 et 2 peuvent être augmentés jusqu'à 25 % ou, dans des cas exceptionnels, jusqu'à 50 %, si la traduction ou le contrôle de textes doivent être réalisés dans un bref délai.

4. Autres frais

La saisie sur support informatique du texte traduit ne donne pas droit à une indemnité supplémentaire.

Le travail supplémentaire pour la mise en forme définitive d'un texte traduit (« bon à tirer ») est indemnisé à raison de 10 francs la page.

Les indemnités pour le temps consacré aux discussions avec les spécialistes ou auteurs du texte ainsi que les frais de déplacement ou de téléphone, etc. sont compris dans le tarif convenu entre les parties.

5. Passation de mandat

5.1. Généralités

La personne compétente du service et la personne mandatée pour la traduction ou le contrôle de textes se mettent d'accord sur le tarif ainsi que sur les suppléments et déductions, au plus tard au moment de l'établissement du contrat. En cas de divergences, notamment quant au degré de difficulté, le mandant peut inviter le Service de traduction de la Chancellerie à donner son préavis.

Les conditions contractuelles sont fixées par écrit dans un bulletin de commande (cf. annexe).

5.2. Dispositions particulières pour les personnes exerçant une activité indépendante

Les traducteurs et traductrices exerçant une activité indépendante présentent une attestation y relative de l'office AVS compétent. Dans ce cas, l'Etat de Fribourg ne paie pas de cotisations AVS pour l'activité qui est à la base du mandat, et la personne mandatée s'engage à verser les cotisations dues.

Lorsqu'une telle attestation fait défaut, la personne mandatée est considérée comme exerçant une activité dépendante pour laquelle l'Etat est tenu de verser les cotisations AVS. La part « employé » est déduite directement du montant facturé selon le tarif cité sous le chiffre 1.2.1.

La personne compétente du service contrôle l'existence et la validité de l'attestation.

6. Contrôle de facture

La facture établie par la personne mandatée est contrôlée par la personne compétente du service, sur la base des conditions convenues.

7. Adaptation du tarif

La Chancellerie d'Etat examine ce tarif une fois par année en vue d'une éventuelle adaptation.

8. Dispositions finales

Les lignes directrices de la Chancellerie d'Etat du 18 septembre 2003 concernant le tarif des traductions et des contrôles de textes sont abrogées.

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1^{er} avril 2011.

Danielle Gagnaux
Chancelière d'Etat

Annexe

—

Bulletin de commande

Communication

—

Aux Directions et, par elles, aux services et établissements de l'Etat qui y sont rattachés.